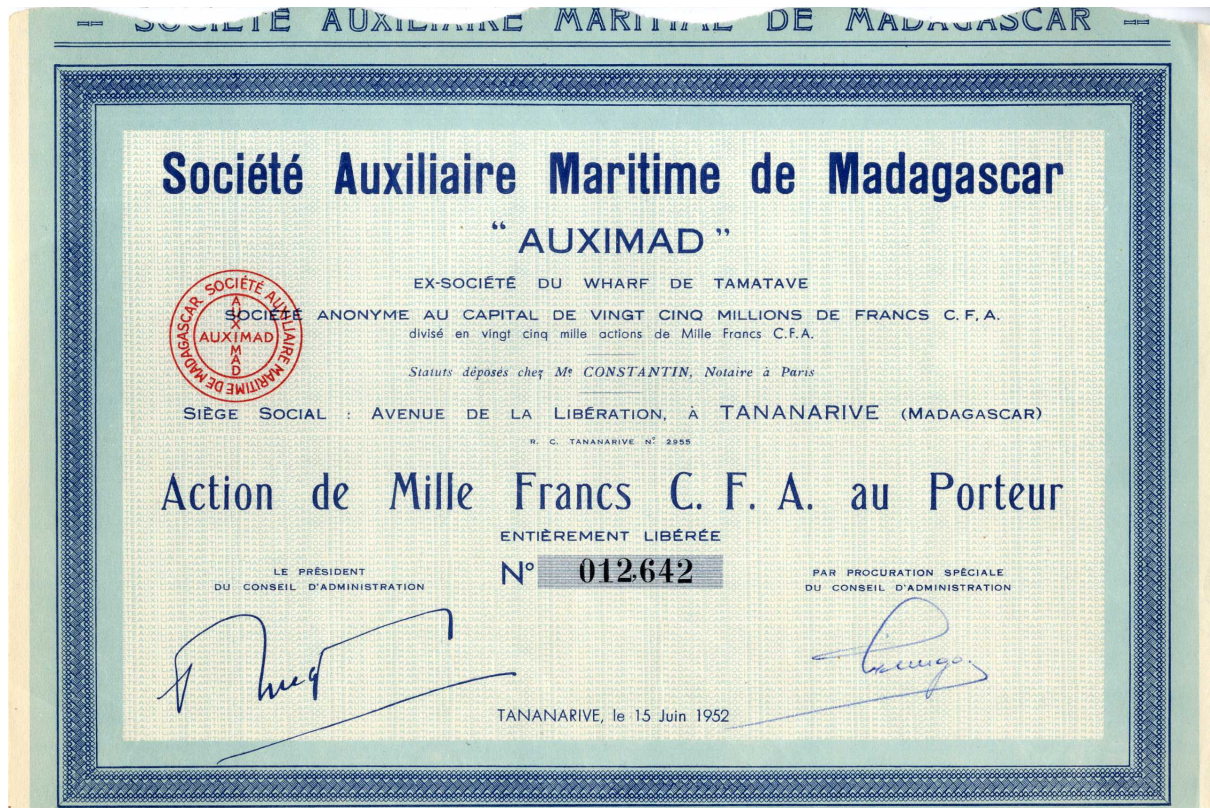


Mise en ligne : 7 février 2015.
Dernière modification : 20 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR



[Coll. Serge Volper](#)

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR
« AUXIMAD »

ex-Société du wharf de Tamatave .

Société anonyme au capital social de vingt cinq millions de fr. C.F.A.
divisé en 25.000 actions de 1.000 fr. C.F.A.

Statuts déposés chez M^e Constantin, notaire à Paris

Siège social : avenue de la Libération à Tananarive (Madagascar)
R.C. Tananarive n° 2955

ACTION DE MILLE FRANCS C.F.A. AU PORTEUR
entièrement libérée

Le président du conseil d'administration : A. Bucquet
Par délégation du conseil d'administration : ?
Tananarive, le 15 juin 1952
Napoléon Alexandre et Cie, Paris

SOCIETE AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR (AUXIMAD).

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs métropolitains.
Siège social: Tananarive.
(*Journal officiel de Madagascar*, 8 septembre 1951)

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Paris, le 28 juin 1951 et sur rapport du conseil d'administration, diverses résolutions ont été votées à l'unanimité.

La huitième résolution, adoptée à l'unanimité, a autorisé le changement de raison sociale qui fait suite au transfert du siège social à Tananarive. En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

Ancien texte : La société prend la dénomination de « Société du wharf de Tamatave ».

Nouveau texte : La société prend la dénomination de : « Société auxiliaire maritime de Madagascar (AUXIMAD) »

.....
POUR EXTRAIT ET MENTION :

L'administrateur délégué,
R. D'AUVIGNY.

NOTICE

Société auxiliaire maritime de Madagascar
anciennement dénommée « Société du wharf de Tamatave ».
(*Journal officiel de Madagascar*, 15 décembre 1951)

Législation. — Société anonyme constituée sous le régime de la législation française suivant statuts déposés en l'étude de M^e Constantin (successeur de M^e Tollu), notaire à Paris.

Siège social. — À Tananarive (Madagascar).

Agent à Paris. — Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation, 9, rue Beaujon, Paris, 8^e.

Registre du commerce. — Tananarive, n^o 2955.

Objet. — La société a pour objet :

I. — L'acquisition, de la Banque suisse et française, du droit d'établissement et d'exploitation dans le port de Tamatave (île de Madagascar) d'un appontement destiné au chargement et au débarquement des navires. Ce droit est concédé pour une durée de trente années devant expirer le 31 décembre 1927, en vertu de deux arrêtés du général commandant le corps d'occupation et résident général de France à Madagascar, des 28 avril 1897 et 27 janvier 1898.

Et des immeubles et droits immobiliers, terrains, constructions et du matériel composant le wharf de Tamatave ou en dépendant ; [...]

Parts bénéficiaires. — Il existe 4.600 parts bénéficiaires dont la conversion en actions a été décidée par les assemblées générales extraordinaires du 28 juin 1951. Les modalités de l'échange à intervenir sont exposées ci-après sous le chapitre « Augmentation du capital social ».

Capital social. — Le capital social, dont la contre-valeur inscrite au bilan du 30 juin 1950 représente 750.000 francs C. F. A., a été porté à 1.500.000 francs C.F.A. par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1951, laquelle, avec l'approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires privilégiés de même date, a unifié la totalité des 15.000 actions existantes dont la valeur nominale a été élevée de 50 à 100 francs C. F. A. comme dit ci-après.

Le capital est donc de 1.500.000 francs C. F. A. divisé en 15.000 actions de 100 francs C. F. A. toutes entièrement libérées.

Obligations. — Néant. [...]

Exercice social. — Du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 p. 100 l'an des sommes dont ces actions seront libérées et non amorties ;

3° Sur le solde, il est alloué :

10 p. 100 au conseil d'administration ;

90 p. 100 aux actions, proportionnellement à leur valeur nominale ;

4° Enfin, l'assemblée générale annuelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra prélever, sur la fraction du bénéfice revenant aux actions, toutes sommes qu'elle fixera, soit pour être reportées à nouveau, soit pour constituer des réserves, fonds d'amortissement et fonds divers de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et la destination. [...]

Augmentation du capital social.

AVIS

aux actionnaires et aux porteurs de parts
bénéficiaires.

En vertu des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juin 1951 et par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires du même jour, le conseil d'administration a décidé, au cours de sa délibération du 7 novembre 1951, de procéder aux opérations suivantes faisant suite à l'augmentation du capital social de 750.000 à 1.500.000 francs C.F.A., par incorporation d'une somme de 750.000 francs C. F. A. prélevée sur la réserve spéciale et élévation simultanée de la valeur nominale des 15.000 actions existantes de 50 à 100 francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée.

1° Augmentation du capital social de 1.500.000 francs C. F. A. à 2.420:000, par incorporation d'une nouvelle somme de 920.000 francs C. F. A. prélevée sur la réserve spéciale, et création de 9.200 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. pour conversion des 4.600 parts bénéficiaires existantes, lesquelles seront échangées à raison de deux actions contre une part bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 1952 aux bureaux ci-après désignés où des formulaires d'échange seront tenus à la disposition des intéressés.

Ces actions qui auront les nos 15.001 à 24.200 porteront jouissance du 1^{er} juillet 1950. Elles participeront à l'augmentation de capital dont il sera question ci-après, mais, comme elles ne pourront être mises effectivement en circulation avant la date à laquelle commencera celle-ci, leur droit de souscription sera représenté par le coupon n° 5 des parts bénéficiaires, lequel devra être détaché avant la présentation des parts à l'échange ;

2° Augmentation du capital social de 2.420.000 francs C. F. A. à 25.000:000, par l'émission de 225.800 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. à souscrire contre espèces ou par compensation de créances au prix de 110 francs C. F. A. (ou 220 francs métropolitains) par titre.

Jouissance des actions nouvelles. — Toutes les actions nouvelles (nos 15.001 à 250.000) seront créées jouissance du 1^{er} juillet 1950 et soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts ; elles seront, au titre de l'exercice 1950-1951 et des exercices ultérieurs, entièrement assimilables aux actions anciennes; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, tous impôts présents et futurs devant notamment être uniformément répartis entre toutes les actions.

Conditions de souscription. — La souscription des 225.800 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 24.200 actions de 100 francs C. F. A. composant le capital social de 2.420.000 francs C.F.A., lesquels pourront souscrire à titre irréductible et à titre réductible.

Afin de permettre que le droit de souscription à titre irréductible puisse s'exercer dans la proportion simple de neuf actions nouvelles pour une ancienne (ou dix-huit actions nouvelles pour une part bénéficiaire), 217.800 actions nouvelles seront réservées à titre irréductible aux propriétaires des actions anciennes n° 1 à 15.000 et nouvelles n° 15.001 à 24.200 provenant de la conversion des parts; le surplus, soit 8.000 actions nouvelles, leur sera offert à titre réductible et réparti au prorata des demandes en même temps que celles des 217.800 actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Exercice du droit de souscription. Le droit de souscription sera représenté par le coupon n° 15 des actions actuellement existantes, et par le coupon n° 5 des parts bénéficiaires.

L'exercice en sera constaté :

Soit contre remise du coupon n° 15 détaché des actions anciennes au porteur ;

Soit contre remise du coupon n° 5 détaché des parts bénéficiaires au porteur ;

Soit contre présentation des certificats :

d'actions anciennes en vue de leur estampillage pour les titres nominatifs ;

Soit contre (remise de bons de droits délivrés aux titulaires d'actions nominatives, désireux de céder tout ou partie de leurs droits de souscription.

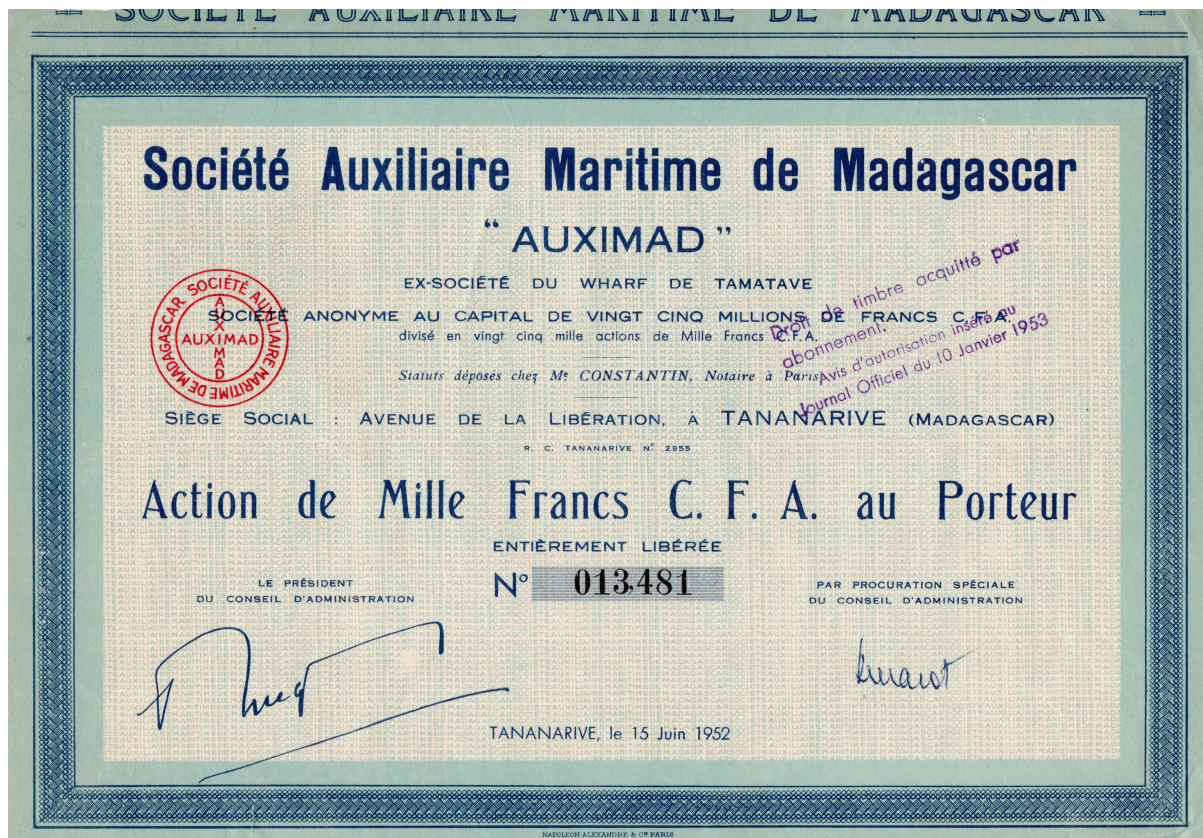
Le droit de souscription sera négociable pendant la durée de l'émission.

Versements de souscription. — Les actions nouvelles souscrites devront être intégralement libérées, en souscrivant, du capital nominal de 100 francs C. F. A. et de la prime de 10 francs C. F. A. tant pour les actions souscrites à titre réductible que pour celles souscrites à titre irréductible. Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et qui se trouveraient disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription. [...]

Le président du conseil d'administration

ANATOLE BUCQUET.

demeurant à Paris, 12, avenue Georges-Mandel,
faisant élection de domicile au siège social, à Tananarive
(Madagascar).



Coll. Jacques Bobée
SOCIÉTÉ AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR
« AUXIMAD »
ex-Société du wharf de Tamatave .
Société anonyme au capital social de vingt cinq millions de fr. C.F.A.
divisé en 25.000 actions de 1.000 fr. C.F.A.

Statuts déposés chez M^e Constantin, notaire à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 10 janvier 1953

Siège social : avenue de la Libération à Tananarive (Madagascar)
R.C. Tananarive n° 2955

ACTION DE MILLE FRANCS C.F.A. AU PORTEUR
entièrement libérée

Le président du conseil d'administration : A. Bucquet
Par délégation du conseil d'administration : Marot ?
Tananarive, le 15 juin 1952
Napoléon Alexandre et Cie, Paris

(Journal officiel de Madagascar, 28 janvier 1956)

Cesbron-Lavau (Jehan), directeur. _____